



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-035

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2019

Sommaire

ARS

- R03-2019-02-05-015 - Décision modificative n°4 de la décision tarifaire n°73 portant fixation du budget et de la dotation globale du CSAPA de Kourou de l'Association AKATI'J pour l'année 2018 (2 pages) Page 3
- R03-2019-02-05-017 - Décision modificative n°5 de la décision tarifaire n°83/ARS/DA portant fixation du budget et de la dotation globale du CSAPA SOS PSA pour l'année 2018 (2 pages) Page 6
- R03-2019-02-05-016 - Décision modificative n°6 de la décision tarifaire n°76/ARS/DA portant fixation du budget et de la dotation globale du service de lits halte soins santé du Samu social de l'Ile de Cayenne pour l'année 2018 (3 pages) Page 9

BCL

- R03-2019-02-18-002 - DOC180219-18022019141604 (2 pages) Page 13
- R03-2019-02-18-003 - DOC180219-18022019141626 (2 pages) Page 16

DEAL

- R03-2019-02-18-004 - Récépissé de déclaration donnant accord de travaux pour 2 franchissements de cours d'eau, sur la commune de Régina - crique Manaré (4 pages) Page 19

DRFIP

- R03-2019-02-08-006 - arrete suppression regie d avance DRFIP06 02 2019 (1 page) Page 24

DRL

- R03-2019-02-18-001 - Arrêté portant habilitation de certains agents de la préfecture à représenter le préfet de la Guyane devant les tribunaux (2 pages) Page 26

ARS

R03-2019-02-05-015

Décision modificative n°4 de la décision tarifaire n°73
portant fixation du budget et de la dotation globale du
CSAPA de Kourou de l'Association AKATI'J pour l'année
2018

DÉCISION MODIFICATIVE n° 4 de la décision tarifaire N° 73
Portant fixation le budget et la dotation globale du CSAPA
de Kourou de l'association AKATI'J pour l'année 2018
(N° FINESS 97 030 136 2)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
 - VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame de Bort en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 17 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
 - VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté n°2854/DSDS/PMS du 11 décembre 2007 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usager de drogues de l'association AKATI'J;
 - VU la décision initiale n°73/ARS/DA portant fixation du budget et de la dotation globale du CSAPA AKATI'J pour l'année 2018 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires du 2 novembre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure CSAPA de l'association AKATI'J (97 030 136 2) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juillet 2018 par l'ARS Guyane ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'article 1 de la décision tarifaire N° 73 /ARS/DA du 05/11/2018 est modifié comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont crédits non reconductibles relatifs à l'organisation des journées Antilles Guyane de l'addictologie</i>	111 247.13 € 50 000.00€	1 924 959.01 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel <i>Dont solde mesure nouvelle 2017 permettant la pérennisation de la consultation jeunes consommateurs mobile à Kourou et Macouria pour 8 mois de fonctionnement</i>	621 220.90 € 14 000.00€	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure <i>Dont crédits non reconductibles relatifs à l'investissement</i>	1 192 490.98 € 1 000 000,00€	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	1 924 959.01 €	1 924 959.01 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire **2018**, la dotation globale de financement s'élève à **1 924 959.01 €**.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **160 413.25€**.

Article 3: A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du budget 2019, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **72 913,25€**.

Article 4: En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

Article 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Article 8 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée CSAPA de l'association AKATI'J (97 030 136 2)

Fait à Cayenne, le - **5 FEV. 2019**

La directrice générale de l'ARS


Clara DE BORT

ARS

R03-2019-02-05-017

Décision modificative n°5 de la décision tarifaire
n°83/ARS/DA portant fixation du budget et de la dotation
globale du CSAPA SOS PSA pour l'année 2018

**DÉCISION MODIFICATIVE n° 5 de la décision tarifaire N° 83 /ARS/DA
Portant fixation le budget et la dotation globale du CSAPA SOS PSA pour l'année 2018
(N° FINESS 97 030 330 1)**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
 - VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame de Bort en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 17 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
 - VU Arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU L'arrêté n°261/DSDS/PS du 13 février 2009 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) avec hébergement de l'association SOS Drogue internationale en Centre de Soins, d'Accompagnement et de prévention en Addictologie (CSAPA) avec hébergement ;
 - VU La décision tarifaire initiale n°77/ARS/DA portant fixation du budget et de la dotation globale du CSAPA SOS PSA pour l'année 2018 modifiée par la décision n°83/ARS/DA ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires du 1^{er} novembre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CSAPA de SOS PSA (97 030 330 1) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juillet 2018 par l'ARS Guyane ;
- Considérant le courrier de réponse en date de 31/07/2018;

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'article 1 de la décision tarifaire N° 83 /ARS/DA du 05/11/2018 est modifié comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 345.92 €	2 102 501.65 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 026 381.45 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure <i>Dont crédits non reconductibles relatifs à un dispositif d'appartement thérapeutique</i>	915 774.28 € 542 544,67€	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	2 080 842.34€	2 102 501.65 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Résultat 2016	21 659. 31 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire **2018**, la dotation globale de financement s'élève à **2 080 842.34€**.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **173 403.53€**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du budget 2019, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **129 996.42€**.

Article 4 : En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Article 8 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée CSAPA de SOS PSA (97 030 330 1).

Fait à Cayenne, le - **5 FEV. 2019**

La directrice générale de l'ARS



Clara DE BORT

ARS

R03-2019-02-05-016

Décision modificative n°6 de la décision tarifaire
n°76/ARS/DA portant fixation du budget et de la dotation
globale du service de lits halte soins santé du Samu social
de l'Ile de Cayenne pour l'année 2018

**DÉCISION MODIFICATIVE n° 6 de la décision tarifaire N° 76 /ARS/DA
Portant fixation le budget et la dotation globale du service de lits halte
soins santé du Samu social de l'Ile de Cayenne pour l'année 2018
(N° FINESS 97 030 457 2)**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
 - VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame de Bort en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 17 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
 - VU Arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté n°605/DSDS/PS du 26 mars 2009 autorisant la création de 6 lits halte soins santé par le Samu Social de l'Ile de Cayenne (SSIC) ;
 - VU la décision tarifaire N° 76 /ARS/DA portant fixation le budget et la dotation globale du service de lits halte soins santé du Samu social de l'Ile de Cayenne pour l'année 2018 modifiée par la décision tarifaire N°98/ARS/DA
- Considérant la transmission des propositions budgétaires du 15 novembre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LHSS du Samu social (97 030 457 2) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2018 par l'ARS Guyane ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'article 1 de la décision tarifaire N° 76 /ARS/DA du 05/11/2018 est modifié comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 843.93 €	942 968.66€
	<i>Dont crédits non reconductibles « suite situation préoccupante- 6 mois »</i>	23 328.84€	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	312 067.73 €	
	<i>Dont mesures nouvelles suite extension LHSS</i>	133 672.18 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles relatifs au recrutement d'un chef de projet investissement LAM LHSS</i>	35 800.00€	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	585 057.00 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles affectés au projet d'investissement</i>	500 000.00€	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	942 968.66€	942 968.66€
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire **2018**, la dotation globale de financement s'élève à **942 968.66€**.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **78 580.72€**.

Article 3: A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du budget 2019, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **31 986.65€**.

Article 4: En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

Article 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Article 8 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée LHSS du Samu social (97 030 457 2).

Fait à Cayenne, le - 5 FEV. 2019



La directrice générale de l'ARS

Clara DE BORT

BCL

R03-2019-02-18-002

DOC180219-18022019141604

Mandatement d'office au profit de la société MACHDEAL et à l'encontre de la CTG



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la Réglementation et
de la Légalité

Bureau des collectivités locales

ARRÊTE N° 4 SR 19 du 7 8 FFV 2019

**portant mandatement d'office sur le budget primitif 2019 de la Collectivité Territoriale de la Guyane
de la somme de 150 919,97 € au profit de la société MACHDEAL, correspondant à la condamnation prononcée par le Tribunal administratif de la Guyane le 18 octobre 2018.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane.

VU le décret du Président de la République du 15 avril 2015 portant nomination de monsieur Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane.

VU l'arrêté n°R03/2017/08/28/003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane.

CONSIDÉRANT que la Collectivité Territoriale de Guyane a été condamnée, par ordonnance du Tribunal de Guyane du 18 octobre 2018, à verser à la société Machdeal les sommes de 149 719, 97 € à titre de provision et de 1 200 € au titre des frais irrépétibles de justice soit un total de 150 919, 97 €

CONSIDÉRANT que ledit jugement est passé en force de chose jugée et que celui-ci n'a pas été exécuté.

CONSIDÉRANT la demande reçue, par courrier du 12 décembre 2018, de la société Machdeal me sollicitant d'engager une procédure de mandatement d'office à l'encontre de la Collectivité Territoriale de Guyane pour un montant total de 150 919, 97 €.

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 68 du budget 2019 de la Collectivité Territoriale de la Guyane.

CONSIDÉRANT que la créance est inférieure à 5 % du budget de la section de fonctionnement

CONSIDÉRANT l'absence de mandatement de la collectivité

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme totale de 150 919, 97 € sur le budget primitif 2019 de la Collectivité Territoriale de la Guyane.

Article 2 : Cette somme sera prélevée au chapitre 68- Dotations aux provisions du budget primitif 2019.

Article 3 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le remboursement des emprunts.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président de la Collectivité Territoriale de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

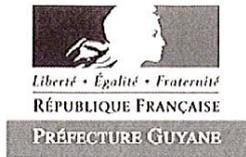
Yves de ROQUEFEUIL

BCL

R03-2019-02-18-003

DOC180219-18022019141626

mandatement d'office à l'encontre de la CACL et au profit de monsieur LEMKI



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la Réglementation et
de la Légalité

Bureau des collectivités locales

ARRÊTE N° 5 SR 19 du 11 8 FEV 2019

portant mandatement d'office sur le budget autonome 2019 de la régie communautaire des transports de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de la somme de 3 200 € au profit de Monsieur Bernard LEMKI, correspondant à la condamnation prononcée par les jugements n°08000585 du 30/04/09 et n°1000142 du 31/05/12 du Tribunal Administratif de la Guyane.

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane.

VU le décret du Président de la République du 15 avril 2015 portant nomination de monsieur Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane.

VU l'arrêté n°R03/2017/08/28/003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane.

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) a été condamnée, par jugements n°08000585 du 30/04/09 et n°1000142 du 31/05/12 du Tribunal Administratif de Guyane à verser la somme de 3 200 € à Monsieur Bernard LEMKI.

CONSIDÉRANT que ledit jugement est passé en force de chose jugée et que celui-ci n'a pas été exécuté.

CONSIDÉRANT la demande reçue, par courrier du 10 août 2018, de Monsieur Bernard LEMKI, représentée par Maître Cléo SEMONIN me sollicitant d'engager une procédure de mandatement d'office à l'encontre de la CACL pour un montant de 3 200 €.

CONSIDÉRANT que j'ai mis en demeure la CA CL par courrier daté du 26/12/2018, sans réponse de sa part.

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 67 du budget 2019 de la CA CL.

CONSIDÉRANT que la créance est inférieure à 5 % du budget de la section de fonctionnement

CONSIDÉRANT l'absence de mandatement de la collectivité

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

11 8 FEB 2019

ARRÊTE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 3 200 € sur le budget autonome 2019 de la régie communautaire des transports de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral.

Article 2 : Cette somme sera prélevée au chapitre 67- charges exceptionnelles du budget autonome 2019 de la régie communautaire des transports de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral.

Article 3 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le remboursement des emprunts.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président de la Collectivité Territoriale de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2019-02-18-004

Récépissé de déclaration donnant accord de travaux pour 2
franchissements de cours d'eau, sur la commune de Régina
- crique Manaré

*Récépissé de déclaration donnant accord de travaux pour 2 franchissements de cours d'eau, sur la
commune de Régina - crique Manaré*



PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
FRANCHISSEMENT DE COURS D'EAU-CRIQUE MANARE
COMMUNE DE REGINA

DOSSIER N° 973-2019-00034

Le préfet de la GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté DEAL n°R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 Février 2019, présenté par Office National des Forêts DIRECTION REGIONALE GUYANE représenté par Monsieur PANCHOUT Julien, enregistré sous le n° 973-2019-00034 et relatif à 2 franchissements de cours d'eau-crique Manaré ;

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97 306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 68 62 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : floriane.deneuille-mayer@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

1

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Office National des Forêts DIRECTION RÉGIONALE GUYANE
RÉSERVE DE MONTABO
RTE DE MONTABO
BP 7002
97 300 CAYENNE CEDEX**

concernant : **2 franchissement de cours d'eau-crique Manaré**, dont la réalisation est prévue dans la commune de REGINA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	<u>Crique Manaré</u> 1 ^{er} franchissement : 0,6 ha 2 ^e franchissement : 19,04 ha Total : 19,64 ha	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Crique Manaré</u> 1 ^{er} franchissement : 12 m 2 ^e franchissement : s/o (pont en bois) Total : 12 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	<u>Crique Manaré</u> 1 ^{er} franchissement : 12 m 2 ^e franchissement : s/o (pont en bois) Total : 12 m	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Manaré</u> passage à gué en phase travaux 1 ^{er} franchissement : 50 m ² 2 ^e franchissement : 50 m ² Total : 100 m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	<u>Crique Manaré</u> surface soustraite 1 ^{er} franchissement : 360 m ² 2 ^e franchissement : 1 080 m ² Total : 1 440 m²	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de REGINA, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97 306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 68 62 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : floriane.deneuille-mayer@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

2

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans **un délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

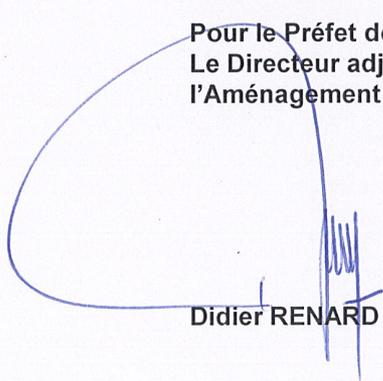
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le *18 février 2019*.

Pour le Préfet de la GUYANE
Le Directeur adjoint de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement



Didier RENARD

PJ : 3 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97 306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 68 62 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : floriane.deneuille-mayer@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés :

Numéro	Coordonnées	
	Crique Manaré	
1	369773,76	446146,01
2	369912,43	446146,25

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97 306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 68 62 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : florjane.deneuille-mayer@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DRFIP

R03-2019-02-08-006

arrete suppression regie d avance DRFIP06 02 2019

suppression de la régie d'avance

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des finances publiques

ARRETE n° DGFIP/2019 du - 8 FEV 2019
portant suppression de la régie d'avances instituée par arrêté n°2233/SG/2D/3B du 6 décembre 2010 auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Guyane

LE PREFET DE LA REGION GUYANE ,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié et notamment son article 22 ;

VU le décret n°62-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n°97-33 du 13 janvier 1997 ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté n°1833/DGFIP/2012 du 30 novembre 2012 nommant M Olivier SYLVESTRE régisseur d'avances auprès de la Direction des Finances Publiques de Guyane

SUR proposition du directeur régionale des finances publiques ;

ARRETE

article 1 :

La régie d'avances est supprimée.

L'arrêté n°2233/SG/2D/3B du 6 décembre 2010 auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Guyane est abrogé.

Article 2 :

Il est mis fin aux fonctions du régisseur d'avances ci-dessus nommé.

Article 3 :

Le préfet de la Région Guyane et le directeur régional des finances publiques de la Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guyane.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves de ROQUEFEUIL

DRL

R03-2019-02-18-001

Arrêté portant habilitation de certains agents de la
préfecture à représenter le préfet de la Guyane devant les
tribunaux

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat Général

Direction de la
réglementation et de la
légalité

Bureau des affaires
juridiques et
documentaires

Arrêté

portant habilitation de certains agents de la préfecture à représenter le préfet de la Guyane
devant les tribunaux

LE PREFET DE LA REGION GUYANE

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles R431-9 et R431-10 confiant au préfet la représentation en défense de l'État ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R776-1 à R776-28 relatifs au contentieux des obligations de quitter le territoire et des arrêtés de reconduite à la frontière et ses articles R773-1 à R773-6 relatif au contentieux des élections ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L514-1, et les titres 5 et 6 du livre V ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 02 août 2017 nommant M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2017-01-26-001 du 26 janvier 2017 portant organisation de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 désignant M. Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général, pour assurer la suppléance du préfet de la Guyane ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont habilités à représenter le préfet de la Guyane devant le Tribunal Administratif de Cayenne, et à y défendre en son nom les intérêts de l'État, quelle que soit la matière concernée, pour autant qu'elle relève de la compétence du préfet de la Guyane, les agents suivants :

- M. Maurice BUNEL, conseiller d'administration, directeur de la réglementation et de la légalité ;

- M. Grégory EVRARD, attaché principal d'administration d'Etat, chef du bureau des collectivités locales ;
- Mme Dorothee LABBAT, attachée d'administration d'Etat, cheffe du bureau des affaires juridiques et documentaires ;
- M. Patrick ARNAUD, attaché d'administration d'Etat, chef du bureau de la réglementation ;
- M. Franck-Olivier REVILLET, attaché d'administration d'Etat, adjoint au chef du bureau des collectivités locales ;
- Mme Marie-Betty DOISY, secrétaire administrative de classe normale, chargée de contentieux ;
- M. Nicolas TAQUET, agent non titulaire de catégorie A, rédacteur juridique ;
- Mme Sandy CAROLIN, agent non titulaire de catégorie B, chargée de contentieux.

ARTICLE 2 : Sont habilités à représenter le préfet de la Guyane devant le Tribunal Administratif de Cayenne, le Tribunal de Grande Instance et la Cour d'Appel de Cayenne, dans le cadre de la réglementation relative à l'entrée et au séjour des étrangers et du droit d'asile, les agents suivants :

- M. Bruno FOREST, conseiller d'administration, directeur de l'immigration ;
- M. Eric MENZLI, attaché d'administration d'Etat, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux administratif ;
- Mme Catherine MOISAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de l'éloignement et du contentieux ;
- Mme Cécile PAUILLAC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée du contentieux étrangers ;
- Mme Nathalie CHAMPLAIN, secrétaire administrative, chef de la section de l'éloignement des étrangers ;
- Mme Sarah SAIDAM, adjointe administrative, chargée du contentieux étrangers ;
- Mme Cécile PLEBIN, adjoint administratif, chargée d'éloignement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°R03-2018-07-09-004 relatif au même objet en date du 09 juillet 2018.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

18 FEV. 2019

Yves de ROQUEFEUIL

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.